

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 mars 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 mars 2015

2015 DU 79 DUP 73, 73 bis et 75 boulevard Davout, 8 bis rue des Rasselins (20^{ème}) –
Compte-rendu de l'enquête préalable et avis favorable à la poursuite de l'opération.

**M. Jacques BAUDRIER, Mme Nawel OUMER et
Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteurs**

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu la délibération des 10 et 11 juin 2013, approuvant le projet d'aménagement portant sur les parcelles situées 73, 73 bis et 75 boulevard Davout, 8 bis rue des Rasselins (20^{ème}), et autorisant la mise en oeuvre de la procédure tendant à faire déclarer d'utilité publique cette opération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2014, par lequel Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris a prescrit l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) de cette opération ;

Vu le plan parcellaire et plan général des travaux annexés à l'arrêté préfectoral précité, en date du 16 septembre 2014 ;

Vu l'avis de Madame la commissaire enquêtrice en date du 26 novembre 2014 ;

Considérant que le rapport de Madame la commissaire enquêtrice a été transmis à la Ville de Paris le 23 décembre 2014 et reçu le même jour ;

Considérant qu'à la suite de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, Madame la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable sous réserve que la cour commune du 73, 73 bis, 75 boulevard Davout, 6, 8, 8 bis et 8 ter rue des Rasselins soit détachée du périmètre de la DUP ;

Considérant qu'il ressort des études de faisabilité menées par la Ville de Paris que l'emprise de cette cour commune doit être maintenue dans le périmètre de la DUP afin de permettre la réalisation du projet ;

Considérant que le projet respecte les dispositions du contrat de cour commune en date du 17 février 1953 ;

Considérant par conséquent que la Ville de Paris décide de passer outre la réserve de Mme la commissaire enquêtrice ;

Vu l'avis de Mme la Maire du 20^{ème} arrondissement en date du 5 mars 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 20^{ème} arrondissement en date du 5 mars 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER au nom de la 5^{ème} Commission, Mme Nawel OUMER au nom de la 4^{ème} Commission, Mme Alexandra CORDEBARD au nom de la 6^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à maintenir le projet initialement envisagé malgré la réserve à l'avis favorable émis par Madame la commissaire enquêtrice dans son rapport d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du 73, 73 bis et 75 boulevard Davout, 8 bis rue des Rasselins à Paris 20^{ème}, tendant à ce que la cour commune soit détachée du périmètre de la DUP, compte tenu de la nécessité opérationnelle et juridique de disposer de la cour commune dans l'emprise de la DUP pour la bonne réalisation du programme envisagé.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à poursuivre l'opération d'aménagement portant sur les parcelles situées 73, 73 bis et 75 boulevard Davout, 8 bis rue des Rasselins (20^{ème}) en vue de réaliser une école élémentaire de 10 classes, une crèche de 66 places et 3 logements de fonction.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO